

Arrêt

n° 98 844 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHIERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique mina et de confession protestante évangéliste. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous travailliez au sein de la société [C.] S.A à Cotonou. Au cours du dernier trimestre de 2011, un de vos supérieurs vous a proposé d'entrer au sein de la Franc-Maçonnerie afin que vous puissiez évoluer vers des postes plus importants au sein de votre société. Il vous a également demandé d'avoir des relations sexuelles, car, vous voyant souvent accompagné d'un homme, il pensait que vous étiez

homosexuel comme lui. Vous avez refusé ses avances, lui expliquant que la personne qui vous accompagnait était un évangéliste avec lequel vous faisiez des campagnes d'évangélisation. Vous avez également refusé d'être initié au sein de la Franc-maçonnerie que vous considérez comme une secte diabolique. Votre supérieur vous a menacé de vous nuire et de vous faire licencier. Vous avez alors commencé à être harcelé au travail. Le 26 décembre 2011, revenant d'une soirée d'évangélisation avec votre ami [L.], vous avez été menacé par un gendarme qui vous avait vu « faire un bisou » à votre ami et qui affirmait que des plaintes étaient déposées contre vous et que votre société lui avait recommandé de vous poursuivre par tous les moyens. Face à votre refus de le suivre, il a appelé du renfort et vous êtes parvenu à vous enfuir avec votre ami, chez qui vous êtes parti vous cacher dans la banlieue de Cotonou. Ayant appris que beaucoup de plaintes avaient été déposées contre vous, vous êtes resté dans cette cachette. Le 2 mars 2012, vous vous êtes toutefois rendu à la pharmacie. Vous avez rencontré un de vos collègues, [O.A.], qui vous a demandé de le suivre à la gendarmerie. Celui-ci n'étant pas mandaté pour vous arrêter, vous avez refusé. Il s'est alors mis à crier et la population, pensant que vous étiez un voleur, s'est mise à vous frapper. Vous êtes parvenu à éviter un lynchage grâce à l'intervention d'un vieux monsieur et d'un habitant. Vous êtes parti vous cacher dans un village où vous êtes resté cloîtré dans une case. Le 9 mai 2012, vous avez été aperçu par un certain Moïse qui s'était rendu au village. Celui-ci a prévenu le chef de village que vous étiez un pasteur homosexuel et vous avez été menacé de quitter le village à coup de machettes. Vous êtes parti vous réfugier chez votre ami [L.]. Ce dernier et votre avocat vous ont conseillé de quitter le pays, ce que vous avez fait le 20 juin 2012. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 juin 2012 muni de votre passeport et d'un visa valables, vous avez été faire établir une déclaration d'arrivée à la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 3 juillet 2012 et avez ensuite introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 4 juillet 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous prétendez que vos problèmes au Bénin découlent des ennuis que vous avez rencontrés avec la société [C.] SA pour laquelle vous travaillez et qui, pour ne pas devoir payer des frais afférents à un licenciement, vous menace, porte plainte en vous imputant des fautes graves et tente de vous faire déférer en prison (audition du 24 septembre 2012, pp.4-7, 18-19, 21).

Or, des contradictions majeures viennent mettre à mal la fiabilité de votre récit.

Ainsi, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli le 6 juillet 2012 et que vous avez signé après avoir reconnu que toutes les déclarations que vous aviez données étaient exactes et conformes à la réalité, vous avez prétendu que vos beaux-parents, vos voisins et vos collègues de travail vous accusaient d'homosexualité et de sorcellerie. Vous dites avoir été menacé par un gendarme qui vous avez vu « faire un bisou » à un ami et que ce gendarme a porté plainte. Suite à cela, vous prétendez avoir reçu deux convocations auxquelles vous ne vous êtes pas rendu. Vous dites ensuite avoir été vivre dans un autre quartier avant d'être attaqué par un collègue [O.A.] (voir questionnaire CGRA, page 2). A aucun moment, vous ne parlez de procédure de licenciement abusif, de problèmes avec la société [C.] S.A. ou de la Franc-Maçonnerie. A la question de savoir si vous aviez autres choses à ajouter, vous avez répondu par la négative et n'avez pas mentionné avoir de problèmes avec d'autres personnes que celles susmentionnées (voir questionnaire CGRA, p.3).

Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez tenu un autre récit. Ainsi, vous avez déclaré que la société [C.] S.A. ne cessait de vous créer des problèmes et porter plainte contre vous pour des motifs fallacieux car vous avez refusé d'entrer dans la Franc-Maçonnerie et que, ne voulant payer les frais de licenciement, elle a incité tous les membres de la société à vous faire arrêter suite aux plaintes déposées contre vous. Vous avez ajouté craindre cette société, les membres du staff et la gendarmerie (audition du 24 septembre 2012, pp.5-7, 13, 19). Placé devant ces contradictions (audition du 24 septembre 2012, p.24), vous répondez que vous ne pouvez pas aller dans les détails. Confronté au fait que les problèmes avec votre société était le fondement de votre crainte, vous déclarez alors que vous aviez peur de la Franc-Maçonnerie, organisation que vous avez essayée de connaître depuis que vous êtes en Belgique (audition du 24 septembre 2012, p.24). Cette justification ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, il n'est nullement crédible que vous n'ayez parlé des éléments clés de

votre récit. Prétendre d'une part que vous avez des problèmes avec les voisins, la famille et les collègues qui vous accusaient d'homosexualité et de sorcellerie, et déclarer, d'autre part que vous avez fui le pays car votre société, ne voulant pas payer les frais de licenciement, a porté plainte contre vous et vous a fait rechercher sont deux récits divergents qui portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit et aux craintes que vous invoquez.

En outre, lors de l'analyse approfondie de votre dossier, d'autres contradictions et incohérences sont apparues dans vos déclarations successives, ce qui corrobore l'analyse qui précède. En effet, premièrement, vous avez déclaré dans un premier temps que deux convocations avaient été déposées chez vous après que le gendarme vous ait vu « faire un bisou » à votre ami. Lorsque vous avez déposé ces convocations lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez aucunement fait mention de la notification de convocation avec sommation de se présenter établie à la requête de votre société [C.] S.A. qui a été déposée par huissier à votre domicile et qui a été remise à votre soeur en même temps que la convocation du 13 février 2012. Vous n'avez pas non plus signifié que ces convocations résultait d'une demande de votre société alors que cela est clairement libellé dans le document joint à votre convocation (voir questionnaire CGRA, p.3 ; voir audition du 24 septembre 2012, pp.4, 8 et voir inventaire pièces n°1 et n°4). Il n'est pas compréhensible que vous n'ayez mentionné ces informations majeures alors que vous étiez en possession de ces éléments.

Deuxièmement, s'agissant de votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré que le passeur vous a conduit à la commune de Louvain pour y faire votre demande d'asile et que vous ne l'avez plus vu depuis lors (questionnaire CGRA, p.3, point 8). Or, vous prétendez en audition, à la question de savoir où était votre passeport, que le passeur vous a volé votre sac la nuit suivant votre visite à la commune (audition du 24 septembre 2012, pp.9-10), ce qui est à nouveau différent.

Au vu de ces contradictions et incohérences majeures portant sur les éléments à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

Quoi qu'il en soit, vous expliquez que votre société veut vous licencier car vous ne vouliez pas entrer dans la Franc-Maçonnerie. Toutefois, pour ne pas devoir payer des frais afférents à votre licenciement, elle a porté plainte contre vous. Vous avez déposé à cet égard une convocation datée du 13 janvier 2012, une notification de convocation avec sommation de se présenter, une notification de correspondance aux fins de s'y confirmer et une convocation toutes trois établies le 13 janvier 2012. Bien que les deux convocations déposées ne mentionnent pas les raisons présidant à la délivrance de celles-ci, il ressort que les deux documents établis par un huissier de justice ont été établis à la demande de la société [C.] S.A. qui voulait vous entendre lors d'une audition disciplinaire le 16 février 2012 et qui voulait que vous soyez entendu par le Commissariat spécial du port autonome de Cotonou le 15 février 2012.

Vous avez avancé que cette société voulait aussi que vous soyez entendu par la gendarmerie nationale le 15 janvier 2012. Vous déclarez que si vous aviez démissionné, vous n'auriez pas eu tous ces ennuis avec votre société (audition du 24 septembre 2012, pp.7,19 ; voir inventaire pièces n° 4, 6 et 6').

Toutefois, il n'est pas crédible que si vous dites que vous avez des problèmes avec votre société qui veut vous faire licencier et a porté plainte contre vous dans ce but que cette dernière vous délivre en date du 23 février 2012 un certificat de travail mentionnant textuellement que « l'intéressé nous quitte libre de tout engagement » (voir inventaire, pièce n°3). Ce document mentionne que vous avez été assistant aux opérations du 1er octobre 2007 au 5 janvier 2012 et atteste bel et bien qu'en date du 23 février 2012, vous n'étiez plus lié à cette société et qu'elle vous a établi ce document pour servir et valoir ce que de droit. Ajoutons également qu'il ressort de nos informations objectives dont une copie est jointe en annexe que vous aviez un contrat de travail à durée déterminée avec la pharmacie de la place [K.] allant du 2 janvier 2012 au 31 décembre 2013 dans lequel il est stipulé que vous avez déclaré formellement être libre de tout engagement vis-à-vis d'un autre employeur (voir cedoca, document de réponse, Visa2012-BEN02). Dès lors, dans la mesure où vous n'aviez pas mentionné de crainte par rapport à cette société lors de l'introduction de votre demande d'asile et que bien qu'il y ait eu une enquête sur des dysfonctionnements (voir les documents n° 4, 6 et 6' annexés à l'inventaire), rien n'indique que vous ayez été poursuivi pénalement pour sorcellerie ou homosexualité comme vous le prétendez et ce d'autant que vous êtes demeuré très vague à ce sujet, que vous n'avez pas déposé d'autres documents officiels afférents à des plaintes émises par votre société après le 13 janvier 2012 si ce n'est un certificat de travail établi le 23 février 2012 (audition du 24 septembre 2012, pp.17-18). De

plus, le fait que vous comptiez porter plainte contre licenciement abusif contre la société [C.] S.A. atteste du fait que vous ne travailliez plus pour cette société (audition du 24 septembre 2012, pp.8, 23). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est nullement crédible que votre société vous menace au moyen de plaintes pour éviter de devoir payer des frais afférents à votre licenciement, faits à la base de votre départ du pays.

Enfin, des imprécisions sur les différents lieux où vous prétendez vous être caché pour éviter que votre société ne vous trouve finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous prétendez être resté caché du 23 décembre 2011 au 2 mars 2012 chez des parents de votre ami [L.]. Or, invité à fournir de plus amples détails sur cette période, vous vous êtes limité à dire que vous étiez dans la maison et que vous n'aviez plus de contact sauf avec votre avocat. Poussé plus avant, vous ajoutez uniquement que vous étiez pris en charge par [L.] que vous aviez aidé auparavant. Si vous dites que vous étiez caché chez un de ses parents, vous ne pouvez donner que le prénom de cette personne (audition du 24 septembre 2012, pp.16-17). Vous êtes resté tout aussi vague concernant les deux mois suivants où vous étiez caché à 150 km de Cotonou. Ainsi, encouragé à expliquer longuement ce que vous avez fait, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne pouviez rien faire, que vous étiez dans une case et que vous ne sortiez que la nuit, ce qui est peu circonstancié. De plus, vous êtes resté évasif quand il vous a été demandé de préciser chez qui vous étiez caché et de parler de ces personnes. Ainsi, si vous avez cité des prénoms après moult hésitations, vous n'avez pu donner aucune indication les concernant, ce qui n'est pas compréhensible (audition du 24 septembre 2012, p.24). Ces imprécisions sont capitales car elles permettent de remettre en cause le fait que vous vous soyez caché pendant plus de six mois.

Par ailleurs, outre ces imprécisions, signalons qu'il ressort de nos informations objectives précitées qu'à cette période où vous dites êtres caché vous travailliez au sein de la pharmacie de la place [K.]. Ainsi, les bulletins de paie qui y figurent montrent que vous avez été rémunéré de janvier à avril 2012, l'attestation de travail stipule que vous étiez responsable administratif et comptable depuis le 2 janvier à ce jour (soit à la signature du document le 29 mai 2012) et l'attestation d'absence montre que vous étiez autorisé à vous absenter pour un séjour familial et touristique du 5 juin au 31 juillet 2012. Ces documents attestent que de janvier à mai 2012, vous n'étiez pas caché, mais bien en train de travailler. Cela est aussi confirmé par la demande de Visa Schengen que vous avez complétée le 31 mai 2012 qui mentionne que vous étiez domicilié à c [...] à Cotonou à cette date, soit votre domicile légal (audition du 24 septembre 2012, p.14).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous étiez caché à la suite des problèmes avec votre société.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés le 2 mars 2012 avec [O.A.], un ancien collègue, il importe de signaler que vous avez entamé une procédure pénale contre cette personne auprès de vos autorités nationales (audition du 24 septembre 2012, p.7, voir inventaire, pièce °7). S'il est étonnant que la citation directe établie le 11 juillet 2012 mentionne que vous résidez à Cotonou alors que vous étiez déjà sur le territoire belge à cette date, ce document montre toutefois que vous avez eu recours à vos autorités nationales dans le cadre de cette affaire. De plus, ajoutons que vous comptez également lancer une procédure pénale contre licenciement abusif contre votre employeur. Dès lors, dans la mesure où vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (audition du 24 septembre 2012, pp. 9,18 et voir inventaire pièce °9) et que vous avez eu droit à un recours effectif et comptez à nouveau y recourir, rien n'indique que vos autorités nationales ne peuvent vous apporter une protection efficace et effective.

Vous prétendez également avoir été menacé par la famille de votre ex-compagne car vous étiez évangéliste et qu'eux étaient animistes ou musulmans. Ils vous reprochaient de ne pas avoir d'enfants, ce qui était dû au fait que vous étiez souvent avec un homme pour évangéliser. Vous craignez que votre belle-mère ne vous empoisonne. Or, depuis votre séparation avec votre compagne, vous n'avez plus fait l'objet de menaces, ne sachant pas où vous vous trouvez (audition du 24 septembre 2012, pp. 10, 25).

A l'appui de votre demande d'asile, en sus des documents déjà analysés ci-dessus, vous avez déposé un document de voyage afférent à votre vol (voir inventaire, pièce n°2). Si votre voyage n'est pas remis en cause, signalons toutefois des contradictions entre vos déclarations. Ainsi il appert suite aux déclarations que vous avez faites le 6 juillet 2012 à l'Office des étrangers (voir déclaration N° O.E. 7537781, rubrique 35) que vous aviez voyagé avec des documents d'emprunt. Or il ressort de la

déclaration d'arrivée que vous avez faite à la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que vous aviez voyagé avec votre passeport à votre nom et un visa valable (voir dossier administratif), ce qui est confirmé par les informations objectives précitées (voir demande de visa en annexe). Ces contradictions portent atteinte à la crédibilité votre récit.

Vous avez également présenté un extrait de casier judiciaire (voir inventaire pièce n°9), lequel atteste que vous n'avez pas eu de condamnations en date du 21 janvier 2011, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Vous déposez une lettre de votre avocat [G.A.] établie le 14 septembre 2012 (voir inventaire, pièce n°10). Or, il s'agit d'une pièce de correspondance qui, d'une part, émane d'une personne représentant vos intérêts au pays et qui, par conséquent, revêt un caractère insuffisamment objectif et, d'autre part, dont la provenance ne peut être vérifiée car ce document portant l'en-tête de [G.A.] n'a pas été signé par cette personne mais par un certain Me [H.]. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Vous avez déposé deux attestations de participation à des séminaires : l'une émanant du Haggai Institute et datée du 1er février 2007 et l'autre établie par le Port of Antwerp en mai 2009 (voir inventaire, pièces n° 11 et 12). Ces documents attestent que vous avez suivi des séminaires à Singapour et à Anvers, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision.

Vous avez présenté votre carnet de baptême au sein de l'Eglise de Pentecôte au Benin (voir inventaire, pièce n°13). Vous déposez ce document pour attester que vous étiez chrétien et évangélique ce qui vous empêchait d'entrer au sein de la Franc-Maçonnerie que vous considérez comme une secte diabolique (voir audition du 24 septembre 2012, pp. 4, 13-14). Ce document ne permet pas d'invalider le sens de cette décision attendu que votre appartenance à cette église n'est pas remise en cause. Toutefois, alors que vous prétendez que l'on vous avait appris que vous ne deviez pas vous allier à des sectes lorsque vous étiez au cours, l'on peut s'étonner que ce n'est qu'une fois en Belgique que vous avez commencé à vous intéresser à la Franc-Maçonnerie en achetant un livre à la Fnac (audition du 24 septembre 2012, pp.13-14, voir inventaire pièce n°14). Cette lecture ne permet pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Quant aux enveloppes que vous avez déposées (voir inventaire, pièce n°15), si elles attestent que vous avez reçu du courrier du Bénin, elles ne sont pas garantes de l'authenticité de leur contenu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du Code du travail du Bénin.

3.2. Par courrier recommandé du 25 février 2013, elle verse également au dossier de la procédure, en copie, un courrier de Maître G.A. du 31 octobre 2012, ainsi qu'une attestation de A.A.B. du 15 octobre 2012 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.3. La partie requérante dépose encore, en copie, à l'audience, un courrier de Maître G.A. du 20 février 2013 (pièce n° 10 du dossier de procédure).

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Les courriers de Maître G.A. des 31 octobre 2012 et 20 février 2013, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.6. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte entrepris

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, de contradictions, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas en l'espèce démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, en outre, qu'il ne démontre pas l'impossibilité, pour lui, d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignait avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'imprécisions et d'incohérences concernant, notamment, les différents lieux où le requérant dit s'être caché à partir du mois de décembre 2011, ainsi que les accusations d'homosexualité et de sorcellerie dont il déclare faire l'objet ; d'autre part, il souligne l'incapacité du requérant, au vu des importantes contradictions constatées dans ses déclarations successives, à établir les persécutions et les menaces dont il dit avoir été victime de la part de la société S.A. Coman dans les circonstances alléguées. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante estime ainsi que la partie défenderesse n'a pas réalisé une analyse correcte des déclarations du requérant, expliquant notamment que le requérant « n'est pas allé en détail dans le questionnaire CGRA car le temps ne le lui permettait pas ». Elle fait également valoir, pour justifier les différentes contradictions qui sont reprochées au requérant, que le contrat de travail de ce dernier avec la pharmacie de la place K., ses bulletins de paie, son attestation de travail du 29 mai 2012, ainsi que son « autorisation d'absence » du 29 mai 2012, qui figurent au dossier administratif (pièce n° 17 du dossier administratif, farde bleue intitulée « Information des pays ») sont de faux documents, établis afin que le requérant obtienne un visa pour quitter son pays. Le Conseil constate que le requérant n'apporte toutefois aucun élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. En outre, il considère que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu des importantes incohérences et contradictions dans ses déclarations successives. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'extrait du Code du travail béninois ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant. Les courriers de Maître G.A. des 31 octobre 2012 et 20 février 2013, de même que l'attestation de A.A.B. du 15 octobre 2012, ne contiennent quant à eux aucun élément concret et pertinent qui permette d'expliquer de façon utile les différentes inconsistances et incohérences reprochées au requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire

général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS